

## **GE\_GERICHTE ACJC/1672/2020 vom 25. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1672\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1672_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1672/2020 du 25 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1672/2020 del 25 novembre 2020

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26.11.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16398/2020 ACJC/1672/2020  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MERCREDI 25  
NOVEMBRE 2020

Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 13 octobre 2020, comparant en personne, et 1) B\_\_\_\_\_  
FONDATION DE PLACEMENT, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, représentée par Monsieur  
C\_\_\_\_\_, agent d'affaires breveté, \_\_\_\_\_ (VD), en les bureaux duquel elle fait élection de  
domicile, 2) Monsieur D\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), autre intimé, comparant en  
personne.

- 2/3 -

C/16398/2020 Vu le dispositif du jugement JTBL/738/2020 rendu le 13 octobre 2020,  
notifié par huissier aux parties le 17 octobre 2020 par lequel, le Tribunal des baux et loyers  
a condamné D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs  
biens ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de 4  
pièces situé au 2ème étage de l'immeuble sis 1\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ [GE] et la cave no 021 qui  
en dépend (ch. 1 du dispositif), a autorisé B\_\_\_\_\_ FONDATION DE PLACEMENT à  
requérir l'évacuation par la force publique de D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du  
jugement (ch. 2), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et a dit que la  
procédure était gratuite (ch. 4); Attendu que le Tribunal des baux et loyers a rendu son  
jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1  
b CPC); Que A\_\_\_\_\_ a requis du Tribunal le 26 octobre 2020 la motivation du jugement;  
Vu le courrier expédié au Tribunal des baux et loyers le 26 octobre 2020 et transmis à la  
Cour le 28 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ demandant un "délai humanitaire et que l'effet  
suspensif leur soit octroyé"; Attendu qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une  
d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la  
décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à  
l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC); Considérant qu'en l'espèce la recourante a requis  
la motivation du jugement querellé; Que le recours formé est prématuré, seul le jugement  
motivé pouvant faire l'objet d'un recours; Qu'en conséquence le recours sera déclaré  
irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 26).

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/16398/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 26 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/738/2020 rendu le 13 octobre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/16398/2020-7-SE. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.